

Règlement intérieur de l'association EMNataion

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association EMNataion. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

Titre I : Cotisations et adhésions

Article n° 01 :

Tout adhérent s'acquitte d'une cotisation spécifique votée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Il est déterminé une réduction de cotisation pour les familles inscrivant plusieurs membres de leur famille (parents/enfants).

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, chèques vacances, coupons sport.

Article n° 02 :

Passé le 01 novembre de la saison sportive en cours, toute adhésion sera considérée comme définitive et aucun remboursement de cotisation ne sera effectué. Exception faite des nageurs présentant un certificat médical pour invalidité de plus de 3 mois.

Article n° 03 :

L'EMNataion ne pourra être tenu responsable des fermetures de piscine entraînant l'annulation de cours. Les séances manquées ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Titre II : Activités

Article n° 04 :

Les activités de l'EMNataion sont les suivantes :

1/ Ecole de natation 2/ Compétitions 3/ Aquabike 4/ Aquaphobie 5/ Aquagym 6/ Masters 7/ Initiation adulte 8/ Perfectionnement adulte	<u>Activités annexes :</u> 9/ Handisport 10/ Prénatal
---	---

Titre III : Membres de l'association

Article n° 05 :

Les membres respectent et appliquent les Statuts et le Règlement Intérieur du Club, ainsi que ceux de la Fédération Nationale. Ils respectent également le Règlement Intérieur de la Piscine Marceau Crespin.

Titre IV : Règlement médical

Article n° 06 :

L'adhérent pourra démarrer l'activité uniquement lorsque son dossier d'inscription sera complet, y compris en compétition, avec un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la natation, daté de moins de 3 mois à la date du démarrage des activités.

Article n° 07 :

Les adhérents des groupes compétitions devront se soumettre aux examens préventifs ou de contrôles réglementaires, y compris les contrôles anti-dopage éventuels.

Article n° 08 :

Les adhérents du club s'engagent à respecter les règlements médicaux fédéraux, et tout texte spécifique en la matière. Ils s'engagent à participer à toute action de prévention et de lutte contre le dopage à l'initiative du club, ou autres structures sur demande du Président.

Titre V : Intégration au club et affectation des nageurs

Article n° 09 :

En début de saison, les nageurs des groupes de compétition du club sont classés par catégorie en fonction de leur âge et de leur niveau sportif. Chaque groupe est sous la responsabilité d'un entraîneur qualifié.

Article n° 10 :

Pour l'école de natation, en début d'année, l'affectation des adhérents dans les différents groupes dépend de la réussite aux tests de niveaux lors de la saison précédente, ou du test d'entrée préalable à l'inscription pour les nouveaux adhérents.

Titre VI : Participation aux compétitions

Article n° 11 :

La participation aux compétitions est conditionnée au préalable par :

- 1/ Le dépôt du dossier complet (licence, certificat, cotisation, fiche médicale, autorisations diverses)
- 2/ La prise de connaissance du présent document
- 3/ Le paiement éventuel d'une participation forfaitaire
- 4/ Qualification du nageur selon le règlement sportif en vigueur et décision de l'entraîneur

Article n° 12 :

Tout nageur engagé dans une compétition est tenu de prévenir son entraîneur en cas de non-participation et ce, dans les meilleurs délais (minimum 24 heures avant le début de la compétition). Le non-respect de cette règle pourra entraîner la suspension de la ou des compétitions ultérieures.

Article n° 13 :

Une participation forfaitaire aux frais de déplacement peut être demandée aux adhérents. Le montant est voté annuellement en conseil d'administration.

Titre VII : Discipline et responsabilité

Article n° 14 :

Tout membre se faisant remarquer par l'inobservation du présent règlement, par toute conduite ou manquement ternissant l'image du club pourra être exclu de manière provisoire ou définitive par le président après décision du Bureau.

Article n° 15 :

La prise en charge des adhérents par le club commence et s'arrête aux heures précises des séances d'entraînement ou d'apprentissage. Il est demandé aux responsables légaux de s'assurer, en déposant les enfants, que l'entraînement a bien lieu.

Il est de leur responsabilité de s'assurer que leurs enfants regagnent effectivement le groupe d'affectation sur la plage de la piscine, et ils doivent être présents à la fin de la séance pour reprendre en charge le mineur dès le franchissement du pédiluve pour les membres de moins de 15 ans.

Le club décline toute responsabilité pour tout incident ou accident survenu à un adhérent qui ne s'est pas présenté à l'entraîneur, ou qui a quitté le bassin sans son autorisation. Il en est de même dès la sortie de l'établissement, et sur la voie publique.

Le club décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de biens personnels pouvant survenir à l'intérieur de l'établissement Marceau Crespin (Vestiaire et Parking compris).

Article n° 16 :

Tout membre du club s'engage à respecter les installations sportives qui le reçoivent que ce soit pour les entraînements ou lors de compétitions. Outre les sanctions administratives, le club se réserve le droit de se faire rembourser par l'adhérent responsable le montant des dégâts causés par celui-ci lors d'une utilisation anormale du matériel, ou d'une dégradation des installations sportives.

Titre VIII : Droit à l'image

Article n° 17 :

En ce qui concerne le droit à l'image, l'Association agira auprès de ses adhérents en conformité avec la réglementation en la matière, en particulier pour toute diffusion d'images de ceux-ci (mineurs ou majeurs). L'EMNatation, afin de réaliser la promotion de ses activités et animations, peut être amené à utiliser des photographies des adhérents sur différents supports (site internet, journal des usagers, plaquettes, diaporamas...).

Une autorisation préalable sera demandée aux adhérents au moments de l'inscription.

Titre IX : Obligations des nageurs (et/ou représentants légaux -mineurs-)

Article n° 18 :

Les nageurs sont tenus de retirer leurs chaussures avant de pénétrer dans les vestiaires et de les remettre au même endroit lors de sa sortie. Les nageurs doivent se présenter à la piscine dans un état de propreté convenable. Il est recommandé de marquer les draps de bain, et objets pour la natation au nom du nageur. Le club ne saurait être tenu responsable des vols ou dégradations de vêtements, objets divers et de valeurs. Il est donc conseillé de ne pas apporter d'objets de valeurs, pendant les entraînements les vestiaires restent sans surveillance.

Article n° 19 :

Les nageurs et leurs représentants légaux se conforment en tous points aux règles de fonctionnement édictées en début d'année par l'entraîneur de leur groupe d'appartenance. Ils devront être pleinement investis dans le fonctionnement du groupe.

Article n° 20 :

Toute absence ou retard doit être signalé à l'entraîneur responsable du groupe dans les meilleurs délais (par les parents pour les mineurs).

Article n° 21 :

Politesse et courtoisie à l'égard des bénévoles, des dirigeants et des personnels municipaux des installations sportives fréquentées.

Article n° 22 :

Aucun comportements fondés sur la violence, le racisme le harcèlement, la diffamation, la discrimination ou l'intimidation ne sera toléré. Les pratiques dites « de bizutage » sont proscrites.

Article n° 23 :

Il est interdit aux nageurs de fumer, de consommer des boissons alcoolisées ou des produits illicites dans le cadre des pratiques du club.

Article n° 24 :

Lors des déplacements extérieurs au club (compétitions, stages, etc.), il est demandé à chaque nageur d'aborder une tenue exemplaire, quel qu'en soit le lieu (hôtels, bassins nautiques, transport, etc.).
Respect des juges, arbitres et officiels sous peine de poursuites et sanctions disciplinaires.

Titre X : Obligations des entraîneurs

Article n° 25 :

Tous sont tenus de se conformer au présent règlement intérieur. Ils sont les premiers garants de l'application des obligations du présent règlement. Ces dernières sont également applicables à leur propre comportement.

Ils se doivent de signaler dans les plus brefs délais à un membre du bureau tout incident ou accident survenu.

Tout nouveau salarié est tenu de remettre les informations nécessaires au dépôt de la déclaration préalable à l'embauche, ainsi qu'un RIB, copie des diplômes, copie du dernier recyclage, carte professionnelle à jour. Leur attitude, discours et comportement doivent être digne d'un éducateur. Ils doivent s'assurer de la bonne image qu'ils véhiculent.

Les relations avec les parents, bénévoles, dirigeants, nageurs, personnels des installations sportives, membres des autres clubs doivent être courtoises et respectueuses des bonnes mœurs. Présence, ponctualité, assiduité seront de rigueur.

Tous devront se conformer aux règlements intérieurs et normes de sécurité imposées dans les piscines d'accueil du Club.

Tous seront tenus de répondre à toute question ou convocation formulées par le Bureau.

Article n° 26 :

Les entraîneurs ont obligations :

- 1/ Pendant leur vacation, ils doivent tenir une liste nominative des adhérents présents, à chaque entraînement,
- 2/ Ils doivent rendre compte des changements ou modifications du fonctionnement, des présences et volume d'entraînement de leur groupe au bureau,
- 3/ Tout projet d'exclusion définitive d'un nageur d'un groupe d'entraînement doit être porté à la connaissance du bureau. La décision d'exclusion respectera la procédure définie en matière de sanction disciplinaire.

Titre XI : Obligations des bénévoles

Article n° 27 :

Les bénévoles membres du bureau sont soumis à l'obligation de discrétion et de réserve vis-à-vis des informations débattues en réunion. Ils s'engagent à prendre une part active aux travaux du club.

Titre XII : Divers

Article n° 28 :

1/ Le Bizutage :

Le délit de bizutage est défini dans le code pénal comme étant le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions quel que soit le lieu où elles se déroulent.

Il est rappelé que ces agissements sont absolument interdits que ce soit avec ou sans le consentement de celui qui en est l'objet. Des sanctions disciplinaires seront prises à l'égard des personnes qui auraient organisé, encouragé, facilité un bizutage ou se seraient abstenus de toute intervention pour l'empêcher.

Le non-respect de ces règles par les entraîneurs, moniteurs ou stagiaires peut être considéré comme une faute professionnelle, sans omission de la responsabilité pénale qui s'y réfère.

2/ Le dopage :

Tout nageur contrôlé positif à une substance illicite fera l'objet d'une exclusion du club à titre conservatoire jusqu'au prononcé de la sanction officielle.

Les nageurs suivant un traitement médical susceptible de comporter des produits figurant sur la liste des spécialités interdites (traitement de l'asthme,) doivent obligatoirement déposer un dossier médical auprès de leur entraîneur. Ce dossier sera transmis au service compétent de l'AFLD. La liste des produits dopants est disponible sur le site internet du ministère des sports/AFLD.

Les nageurs mineurs (ou leurs entraîneurs) doivent être en possession de l'autorisation parentale concernant les prélèvements.

Article n° 29 :

Tout contact physique entre nageurs et entraîneurs doit être proscrit s'il n'a pas pour but de développer les compétences sportives ou soigner une blessure.

Ces notions sont applicables par l'ensemble des bénévoles et salariés du club.

Lors des stages ou compétitions, en cas de visite dans la chambre d'un nageur, la porte doit rester ouverte pour permettre un accès visuel de l'extérieur. Les vestiaires et les douches des nageurs doivent rester des espaces réservés aux seuls nageurs.

Les accompagnants ont l'interdiction d'entrer dans les vestiaires du sexe opposé au votre.

Si votre enfant (garçon pour les mamans, ou fille pour les papas) n'est pas autonome pour se déshabiller, vous devez utiliser les cabines mis à disposition dans les vestiaires de votre sexe.

A MENDE, le 02 janvier 2018